



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2025
SAD Services Emplois Familiaux - AURAY
SIRET : 39075851400041

2025 - 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - les articles L. 312-1 et L. 313-1 relatifs aux établissements et services visés et à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD Services Emplois Familiaux ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour l'année 2025 ;
- VU Les points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 du règlement départemental d'aide sociale ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) Services Emplois Familiaux - département du Morbihan et ses avenants ;
- VU Le nombre prévisionnel d'heures d'intervention au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère pour l'année 2025 ;
- VU L'activité relevant du financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère effectuée au cours de l'exercice précédent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 24,58 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAD Services Emplois Familiaux. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif permet :

- La valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Le calcul de la prise en charge financière du département,
- Le calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- La facturation mensuelle par le service prestataire des interventions aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2025, le tarif horaire du SAD Services Emplois Familiaux signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à **28,92 € TTC** dont 4,29 € au titre des mesures salariales.

Ce tarif permet le calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent pour l'APA, la PCH ou l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – dotation de fonctionnement :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 permet également le calcul de la dotation prévisionnelle du service signataire d'un CPOM avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

A – Dotation prévisionnelle 2025

Sur la base de l'activité prévisionnelle 2025, la dotation prévisionnelle s'élève à 76 362,30 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 100,00 %, soit un montant de **76 362,30 €**.

B – Régularisation de la dotation prévisionnelle n-1

La dotation prévisionnelle versée au titre de l'année n-1 fait l'objet d'une régularisation d'un montant de **-1 806,12 €** au vu de l'activité réalisée par le SAD au cours de l'exercice.

C- Versement de la dotation prévisionnelle 2025 et régularisation n-1

Le présent versement s'élève à **74 556,18 €**. Il intervient selon la ventilation suivante :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : **558,35 €**

APA prestataire : 457,85 €

Aide-ménagère aux personnes âgées : 16,75 €

PCH prestataire : 72,59 €

Aide-ménagère aux personnes handicapées : 11,16 €

b) – Dotation au titre de l'impact des mesures salariales : **73 997,83 €**

Prestations aux personnes âgées : 62 898,16 €

Prestations aux personnes handicapées : 11 099,67 €

ARTICLE 4 – dotation complémentaire qualité :

A – Dotation prévisionnelle 2025

Sur la base de l'activité prévisionnelle 2025, la dotation prévisionnelle s'élève à 57 914,00 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 100,00 %, soit un montant de **57 914,00 €**.

B – Régularisation de la dotation prévisionnelle n-1

La dotation prévisionnelle versée au titre de l'année n-1 fait l'objet d'une régularisation d'un montant de **-2 885,00 €** au vu de l'activité réalisée par le SAD au cours de l'exercice.

C- Versement de la dotation prévisionnelle 2025 et régularisation n-1

Le présent versement s'élève à **55 029,00 €**. Il intervient selon la ventilation suivante :

APA prestataire : 45 123,78 €

Aide-ménagère aux personnes âgées : 1 650,87 €

PCH prestataire : Versement prévisionnel sur compte PCH : 7 153,77 €

Aide-ménagère aux personnes handicapées : 1 100,58 €

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 23 janvier 2025

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT